



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

convention fiscale avec l'Allemagne

Question écrite n° 27081

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la problématique liée à la question des travailleurs mosellans et alsaciens frontaliers qui, en vertu d'une loi fédérale de 2005, se retrouvent soumis au fisc allemand. L'Allemagne ne connaissant pas de prescription fiscale, les autorités appliquent aujourd'hui une rétroactivité sur les sept années de contribution et demandent de régler en un seul versement tout ce qui n'a pas été versé depuis 2005. Par ailleurs, cette mesure a été élargie aux veufs et aux veuves, ainsi qu'aux héritiers de ces travailleurs frontaliers, de sorte que certaines personnes n'ayant jamais travaillé en Allemagne mais touchant une pension de réversion ou ayant reçu un héritage, se voient réclamer le versement de l'impôt de la personne entre temps décédée. De la même manière, certaines personnes non imposables en France se retrouvent à l'être en Allemagne ou se trouvent tout simplement soumis à une double imposition. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour éviter de pénaliser les frontaliers.

Texte de la réponse

La situation des résidents de France percevant une pension de source allemande, notamment les anciens travailleurs frontaliers, a retenu toute l'attention du gouvernement. Aussi, après plusieurs années de discussions soutenues avec le gouvernement allemand, un accord satisfaisant a pu être trouvé sur ce sujet. Il est de nature à résoudre pour l'avenir les difficultés de nos concitoyens, dès lors qu'il acte le principe du versement d'une compensation financière à l'Allemagne en contrepartie de l'attribution à la France du droit exclusif d'imposer les retraites des contribuables concernés. Les discussions relatives aux modalités techniques et pratiques de la mise en oeuvre de ce dispositif ont pu être menées à bien entre les administrations française et allemande à l'issue d'un entretien entre le ministre des finances et des comptes publics et son homologue allemand Wolfgang Schäuble le 17 juillet 2014. L'accord, modifiant la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, a été signé le 31 mars 2015 et son entrée en vigueur au 1er janvier 2016 est soumise à une ratification préalable par le Parlement des deux Etats. S'agissant des impositions antérieures, l'administration fiscale française veille à éliminer les situations de double imposition en accordant un crédit d'impôt aux résidents de France imposés en Allemagne sur leurs pensions de retraite dans la limite de l'impôt français dû au titre des mêmes revenus.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27081

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5200

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5441